



REGLEMENT de FONCTIONNEMENT du CONSEIL DE CRECHE



Au delà d'un simple mode de garde proposé aux parents, les structures d'accueil de la petite enfance jouent aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés et de socialisation des jeunes enfants.

Elles accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

L'éducation des enfants nécessite une indispensable coopération entre les parents et les professionnels de la petite enfance.

1) Objet

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour objectifs :

- d'informer les parents des enfants accueillis et solliciter leur avis sur la vie de la crèche,
- de mieux connaître les besoins des familles,
- de permettre aux familles de mieux connaître les besoins et les contraintes de la crèche
- de favoriser l'ancrage de la crèche dans son environnement local, en développant des liens avec ses partenaires : services municipaux, établissements scolaires, structures culturelles et de loisirs, etc....
- Le conseil de crèche :
 - Est consulté sur les différents volets du projet d'établissement hors protocoles.
 - Est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupements...).
 - Est consulté sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de la crèche (orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants) ainsi que sur les projets de travaux d'équipements.
- Le conseil de crèche n'exerce en aucun cas une tutelle sur le directeur et ne se substitue pas à son rôle ou à celui de l'équipe.

En aucun cas le conseil de crèche ne débattrait de problématiques individuelles.

2) Composition, désignation, élection

Chaque conseil de crèche est composé :

de membres de droit :

- Le président du S.I.V.I.S.A. (ou un conseiller du SIVISA en cas d'absence)
- Le vice-président du S.I.V.I.S.A. (ou un conseiller du SIVISA en cas d'absence)
- Le directeur de la structure.
- Un professionnel de chacune des sections désigné par le directeur.

de membres élus :

- 2 représentants de parents et 2 suppléants (1 de chaque par section).
- L'élection d'un seul parent suffit à installer le conseil de crèche.
- Les suppléants remplacent les titulaires en cas de départ de la crèche ou de démission. Les suppléants peuvent être autorisés par les titulaires à siéger au conseil de crèche pour prendre connaissance du contenu des échanges.
- Des élections ont lieu tous les ans au cours du dernier trimestre de l'année civile, le vote s'effectuant à bulletin secret.
- Le conseil de crèche ne peut être considéré comme une instance paritaire.
- Le conseil de crèche peut s'adjoindre ponctuellement la participation de personnalités qualifiées, en fonction de l'ordre du jour prévu lors de la séance concernée. Cette participation est décidée à la majorité des membres du conseil de crèche, lors de la séance précédente ou par invitation du Président (PMI, médecin...)

3) Organisation des élections des représentants des parents

- Les élections sont organisées dans le dernier trimestre de l'année civile. Chacun des deux parents est autorisé à voter.
Un appel à candidatures, rédigé par le directeur est apposé dans la crèche, les parents candidats devant se faire connaître auprès du directeur de la crèche. Le nombre de candidats n'est pas limité.
- Les candidatures sont portées à connaissance de l'ensemble des parents par voie d'affichage dans la crèche.
- Le calendrier exact de la procédure d'élection est confirmé chaque année et porté à la connaissance des parents par voie d'affichage.
- La liste des candidats, établie par le directeur, constitue le bulletin de vote. Aucun nom ne peut lui être ajouté lors du vote. Les parents peuvent rayer un ou plusieurs noms. Les deux candidats ayant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats pour l'attribution d'un siège, le plus âgé de ces candidats sera déclaré élu. Les deux candidats suivants sur la liste sont nommés suppléants. Si un représentant de parent élu quitte la crèche avant la fin de son mandat, le premier suppléant le remplace automatiquement.
- Après émargement, le bulletin de vote placé sous enveloppe prévue à cet effet est remis au directeur. Le moment du dépouillement est annoncé et se fait en présence des candidats, de parents et d'agents de la crèche.
- Si des sièges restent vacants à l'issue de la procédure d'élections, de nouveaux parents arrivés à la crèche après cette période peuvent faire acte de candidature. Après avoir porté à la connaissance de l'ensemble des parents ces nouvelles candidatures, un tirage au sort est effectué par le directeur en présence des membres du conseil pour pourvoir les sièges vacants.

4) Droits et devoirs des représentants de parents

- Les représentants de parents ne siègent pas à titre personnel mais au nom de leur représentation. Ils ont donc pour devoir de solliciter l'avis de l'ensemble des parents de la crèche et de leur rendre compte de leur mandat. Ils participent à la rédaction des comptes-rendus de réunion en coopération avec le directeur.
- Une boîte aux lettres et un panneau d'affichage sont mis à la disposition commune des représentants de parents.
- Les représentants de parents n'ont pas de pouvoir décisionnaire dans la crèche. Ils s'attachent à développer des relations constructives et de confiance avec les professionnels et respectueuses de leur fonction.

5) Réunion du conseil de crèche

- Le conseil de crèche se réunit à la crèche au minimum deux fois dans l'année (une réunion entre le 1er décembre et la fin février, l'autre entre le 1er mars et la fin mai).
- La date, l'ordre du jour et la convocation sont établis par le directeur en accord avec le président, après avoir recueilli les propositions, des représentants des parents et des agents.
- Seuls les aspects d'intérêt général et collectif sont traités. Les questions d'intérêt personnel ne peuvent être abordées par le conseil de crèche.
- Deux secrétaires, si possible un parent et un professionnel, désignés en début de réunion sont chargés de la rédaction du compte-rendu avec le directeur. Cette fonction est exercée à tour de rôle par les membres du conseil. Le compte-rendu de réunion sera, par voie d'affichage, porté à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la crèche et validé définitivement lors de la réunion suivante.

6) Révisions- modifications

D'éventuelles modifications ou révisions pourront être apportées à ce règlement. Elles seront présentées en réunion du conseil.